



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°081/2026/ARCOP/CRS DU 27 AVRIL 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DES LOTS 1, 2, 3 ET 4 DE L'APPEL D'OFFRES N°P64/2025 RELATIF A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER (FER)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 27 mars 2026, enregistrée le 31 mars 2026, sous le numéro 0696, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP),

l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 27 mars 2026 par le groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY auprès du Fonds d'Entretien Routier (FER), à l'effet de contester les résultats des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres ouvert n°P64/2025 relatif à la SECURITE privée des sites du FER ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, le groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY fait grief au FER, de ne lui avoir pas appliqué la marge de préférence de co-traitance de 15 % au motif que son co-traitant SIBA SECURITY n'aurait pas justifié de sa qualité de Petite et Moyenne Entreprise (PME) locale à la date limite de dépôt des offres ;

Qu'en outre, le groupement conteste la note de 4/5 qui lui a été attribué au niveau du critère relatif à l'attestation et au rapport de visite des sites, qu'il qualifie d'arbitraire, car la COJO n'a donné aucune explication, et n'a formulé aucune réserve pouvant justifier cette notation, alors que dans le rapport d'analyse elle a indiqué que le rapport de visite est « pertinent et conforme au DAO » ;

Considérant que par correspondance n°11197/ARCOP/SG/DCC en date du 07 avril 2026, le Secrétaire Général de l'ARCOP a rappelé à la Directrice Générale du FER, la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres ouvert n°P64/2025, résultant dudit recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY a introduit son recours gracieux auprès du FER le 27 mars 2026 ;

Que l'autorité contractante, qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 03 avril

2026, pour répondre au recours gracieux du groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY, a rejeté ledit recours, par correspondance en date du 02 avril 2026 ;

Que de son côté, le groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 10 avril 2026, pour tenir compte du lundi 06 avril 2026 déclaré jour férié en raison du lundi de Pâques, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres ouvert n°P64/2025, consécutive au recours gracieux du groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY, ne se justifie plus et il convient, par conséquent, de la lever ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 1, 2, 3 et 4 de l'appel d'offres ouvert n°P64/2025 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au mandataire du groupement EGIB SECURITE/SIBA SECURITY et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE